



# JALONS

40069105

UNE PUBLICATION DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

VOL. 10, N° 3, NOVEMBRE 2004

*«J'ai entendu les anciens raconter qu'au moment de la négociation des traités, la fumée du calumet a porté jusqu'au Créateur l'entente ainsi conclue, rendant celle-ci éternelle. Une entente peut être gravée dans la pierre, mais la pierre peut s'effriter. Pour les Premières Nations, la fumée s'échappant du calumet signifiait qu'on ne pourrait plus rien changer aux traités.»*

Ernest Benedict Ancien (Mohawk)  
Akwasasne (Ontario)  
Juin 1992

## SOMMAIRE

La CRI depuis 13 ans : regard sur les contributions clés de la Commission ..... 1

Les faits : En quoi consiste les revendications territoriales des Indiens? ..... 8

État des revendications en cours ..... 10

Jalons est un bulletin dans lequel la Commission des revendications des Indiens informe le public intéressé de ses activités et des récents développements dans le dossier des revendications particulières. Comme toutes les autres publications de la Commission, on peut aussi le consulter sur Internet à l'adresse [www.indianclaims.ca](http://www.indianclaims.ca).

Faites-le circuler ou distribuez-le à vos collègues, à vos amis. Si vous avez des questions, des commentaires ou des suggestions, contactez :

Lucian Blair,  
Directeur des communications  
Tél. : (613) 943-1607  
Fax : (613) 943-0157  
[lblair@indianclaims.ca](mailto:lblair@indianclaims.ca)

SVP adressez toute correspondance à :  
Commission des revendications des Indiens  
C.P. 1750, succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

## LA CRI DEPUIS 13 ANS



## REGARD SUR LES CONTRIBUTIONS CLÉS DE LA COMMISSION

Le logo de la CRI reflète sa mission et ses valeurs.

**L**e 15 juillet 2004 marquait le 13<sup>e</sup> anniversaire de la Commission des revendications des Indiens en tant qu'organisme indépendant – le seul de l'histoire canadienne – mandaté pour mener des enquêtes et produire des rapports sur les revendications territoriales particulières. Qu'a accompli cet organisme provisoire durant cette période? Le présent article fait état de cinq contributions essentielles de la Commission dans le domaine des revendications territoriales particulières.

Le logo de la Commission résume bien le travail de la CRI et offre un bon point de départ. Élément central du logo, le calumet confère une dimension spirituelle aux affaires humaines et sert à sceller une entente ou à témoigner de



Photo PC / Paul Chiasson

Policiers québécois montant la garde à un barrage routier à l'ouest de la réserve de Kanesatake près d'Oka, en juillet 1990. La crise d'Oka est à l'origine de la création de la CRI.

la volonté de discuter. L'île représente le Canada, où se négocie le règlement des revendications. Les quatre plumes d'aigle symbolisent les races humaines, les parties en cause dans le processus des revendications. Les éléments – l'eau, la terre et le ciel – représentent une période de croissance et de guérison.

Pourquoi cette référence à la croissance et à la guérison? C'est parce que la CRI est née d'une crise. Elle a été créée sur une base provisoire par le gouvernement de l'époque pour rendre possibles la croissance et la guérison à la suite de l'affrontement douloureux survenu à Oka, au Québec, en 1990. Elle constitue la seule amélioration institutionnelle postérieure à Oka dans le domaine des revendications particulières et incarne le consensus intervenu entre les

Canadiens autochtones et non autochtones après la crise d'Oka, à savoir qu'il y a une meilleure façon de régler ces vieux différends historiques.

« La CRI a plusieurs réalisations notables à son actif au cours des 13 dernières années, dont celles où elle a joué un rôle d'avant-garde, affirme sa présidente Renée Dupuis. Ces réalisations constituent les fondements de l'organisme permanent qui sera appelé à remplacer la CRI. » Elle fait ressortir cinq réussites majeures de la CRI :

- le fait que la Commission soit restée neutre et ait assuré l'équité du processus d'examen des revendications territoriales;
- la reconnaissance de l'importance de l'histoire orale dans le processus;
- sa contribution quant à l'évolution des droits autochtones et issus de traités et à la relation de fiduciaire entre la Couronne et les Premières Nations;
- son travail portant sur les cessions territoriales dans les Prairies;
- ses services de médiation.

## L'ÉQUITÉ DANS LE RÈGLEMENT DES REVENDICATIONS TERRITORIALES

La CRI avait, au 31 mars 2004, participé à l'examen de 124 revendications provenant de toutes les régions du Canada. Ce nombre, important en soi, représente quelque chose comme le sixième ou le dixième (selon la source) des revendications particulières dénombrées au Canada. La force de la Commission réside dans sa neutralité : organisme d'examen impartial, elle se garde bien de s'écarter du juste milieu et de favoriser l'une ou l'autre des parties à un différend.

La CRI ne défend ni le gouvernement, ni les Premières Nations. Elle se contente d'informer de la portée exacte des revendications pour tous les Canadiens. Elle a fait progresser des négociations là où d'autres avaient échoué. Sur les 62 enquêtes terminées par la CRI depuis sa création, 16 ont été acceptées par le gouvernement pendant que l'enquête de la Commission était en cours.

Ce succès tient en partie au processus mis en place à la CRI, lequel réunit toutes les parties pour discuter et clarifier les points en litige. « J'estime, de dire la présidente Dupuis, qu'il s'agit d'un des rôles importants de la Commission. Nous réunissons les représentants des Premières Nations et du



Des témoignages oraux sont recueillis au cours d'une séance communautaire dans la réserve de la tribu des Blood, en Alberta. Le visite des communautés des Premières Nations par les commissaires pour entendre leurs membres fait partie intégrante du processus d'enquête de la Commission.

gouvernement pour discuter de chacune des revendications. Les échanges directs entre les parties favorisent la compréhension réciproque. Pour nous, cela va de soi, et ça fonctionne. »

## L'HISTOIRE ORALE

La position défendue par le Canada en cas d'enquête sur une revendication est en général bien documentée et repose sur des registres bien tenus. Or, l'histoire des peuples autochtones n'est pas consignée par écrit. Il s'agit plutôt d'une histoire orale, transmise de génération en génération sous forme de récits, de mythes et de chansons. Elle exprime les expériences et les traditions d'un peuple. Il s'agit d'une histoire « vivante », dans tous les sens du terme.

La CRI est particulièrement fière d'avoir fait de l'histoire et de la tradition orales une partie intégrante de son processus d'enquête. Jusqu'à tout récemment, les tribunaux privilégiaient l'histoire écrite, considérant l'histoire et les traditions orales autochtones comme du ouï-dire, c'est-à-dire comme le témoignage de personnes qui étaient absentes et, donc juridiquement moins probant.

Depuis 1991, la Commission considère le témoignage des anciens et autres membres des Premières Nations comme d'importants éléments de preuve dans les revendications territoriales particulières. Les commissaires se rendent dans les communautés des Premières Nations et y tiennent des séances pour entendre les anciens relater les événements passés. Dans bien des cas, c'est la seule fois que la communauté aura un contact direct avec « Ottawa » et la seule

occasion pour les membres de la bande de faire valoir directement leurs arguments aux commissaires. Les rencontres donnent à tous les membres la possibilité de s'adresser aux commissaires chargés de l'enquête.

Dans ce domaine, l'initiative de la CRI préfigurait l'arrêt rendu en 1997 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Delgamuukw*, qui demande de placer l'histoire orale sur un pied d'égalité avec l'histoire écrite.



Le commissaire Aurélien Gill et le conseiller juridique Kim Fullerton écoutent le témoignage d'une ancienne, Ethel Alfred, et de Peggy Svanvik lors d'une séance communautaire de la Première Nation des 'Namgis, en Colombie-Britannique.



Archives Glenbow NA-2974-18

Campement chipewyan à Fort McKay, Alberta. La recommandation de la CRI dans l'enquête sur la revendication de Fort McKay a entraîné la révision de la politique du gouvernement fédéral sur les droits fonciers issus de traités.

La Cour a fait remarquer que les Premières Nations consignent et transmettent leur histoire oralement, de génération en génération. Elle a statué que le fait de n'accepter en preuve que l'histoire écrite impose aux peuples autochtones un fardeau déraisonnable. Selon l'arrêt *Delgamuukw* l'histoire orale ne peut plus être exclue d'office et doit être examinée et appréciée avec la même rigueur que l'histoire écrite avant d'être admise en preuve.

## LA CONTRIBUTION DANS LE DOMAINE DES DROITS AUTOCHTONES ET ISSUS DE TRAITÉS

Les rapports de la CRI ont eu une incidence directe sur le règlement de bon nombre de revendications particulières. De plus, ils ont influé directement sur la modification des politiques du gouvernement canadien dans plusieurs importants domaines.

La recommandation formulée par la CRI en 1995 relativement à la revendication de la Première Nation de Fort McKay, en Alberta, a entraîné le renversement de la politique du gouvernement en matière de droits fonciers issus de traités. La politique actuelle du gouvernement dans ce domaine est entièrement fondée sur le rapport de la CRI.

Avant le rapport sur la revendication de Fort McKay, la règle appliquée pour compter le nombre d'Indiens d'une bande donnée consistait à déterminer sa population au moment de l'arpentage. Cette méthode excluait toutefois tous les membres de la bande qui, pour quelque raison que ce soit, étaient alors absents. Elle ne tenait pas compte des mouvements migratoires qui caractérisaient le mode de vie nomade des peuples autochtones à l'époque.

Dans son rapport sur la revendication de Fort McKay, la Commission a tenu compte des personnes qui provenaient d'autres bandes, de celles qui appartenaient à la bande par mariage et de celles qui étaient absentes. Cette méthode a le mérite de mieux refléter ce qui s'est réellement passé. De plus, elle repose sur le droit de chaque Indien d'être compté parmi les bénéficiaires du traité.

La Commission a repris cette méthode dans d'autres enquêtes, notamment celle sur la revendication de droits fonciers issus d'un traité présentée par la Nation crie de Bigstone, que le gouvernement fédéral a accepté de négocier en 2000.

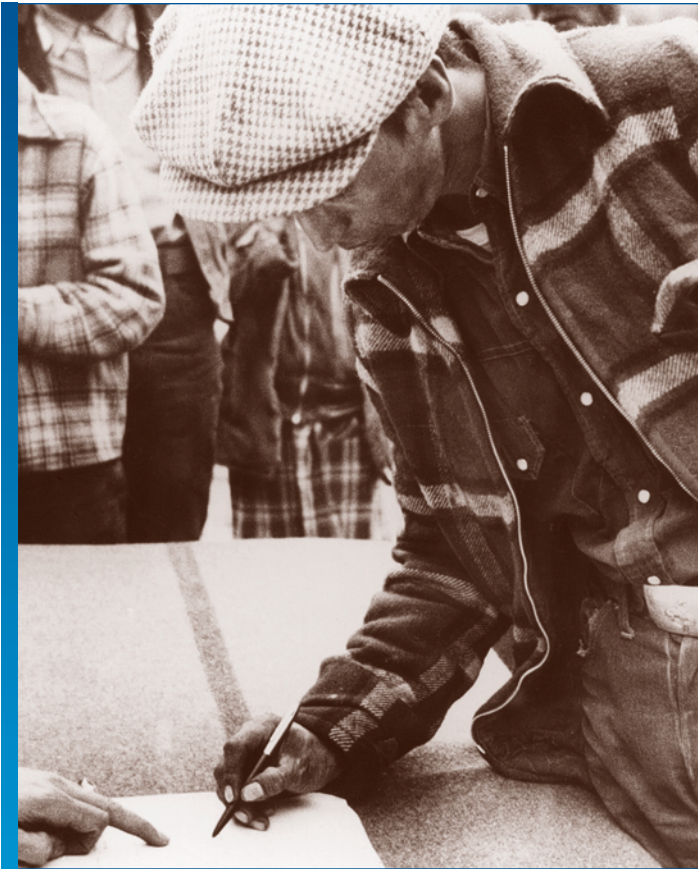
La position adoptée par la Commission dans son rapport sur la revendication de Fort McKay a fait date et a été reprise dans d'autres rapports. Nous constatons que les tribunaux adoptent maintenant une approche interprétative similaire dans ce domaine.

## LES CESSIONS TERRITORIALES DANS LES PRAIRIES

Le travail de la CRI relatif aux cessions territoriales dans les Prairies est bien connu. La Commission a publié à cet égard, il y a plusieurs années, un important rapport sur la cession de 1907 de la Première Nation de Kahkewistahaw.

De 1871 à 1921, le Canada et les Premières Nations ont signé 11 traités, dont la plupart visaient les régions occidentales et septentrionales du Canada. Le gouvernement voulait, en échange de terres de réserve et de la promesse d'autres avantages, obtenir un titre de propriété incontestable afin d'ouvrir l'Ouest canadien à la colonisation. Si pour les Premières Nations les réserves étaient essentielles pour protéger leur mode de vie, pour le Canada c'était une façon de les amener à délaisser la chasse pour l'agriculture.

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, de nombreux colons considéraient les Indiens et les réserves indiennes comme des obstacles au progrès. Les terres cultivables, en Ontario, au Québec et dans les Maritimes, se faisaient de plus en plus rares. Aussi les habitants de ces régions estimaient-ils que les terres de réserve des Prairies étaient un gaspillage. De 1886 à 1911, plus du cinquième des terres de réserve a été cédé au Canada. À l'aube des années 30, le Canada avait obtenu plus d'une centaine de cessions de terres de réserve dans les Prairies. La



*Archives Glenbow NA-1954-6*

Signature d'adhésion au Traité 6, vers 1948. Les traités numérotés (1 à 11) ont permis d'ouvrir l'Ouest canadien à la colonisation.



*Archives Glenbow NA-86-13*

De 1886 à 1911, plus du cinquième des terres de réserve a été cédé au Canada. À l'aube des années 30, le Canada avait obtenu plus d'une centaine de cessions de terres de réserve dans les Prairies.

plupart des revendications actuelles présentées au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien découlent de ces opérations foncières.

Dans le cas de la Première Nation de Kahkewistahaw, en Saskatchewan, dont les membres avaient été amenés à céder les trois quarts de leur réserve en 1907, la Commission a conclu que les agents de la Couronne se sont livrés à des « opérations viciées » pour obtenir l'approbation de la cession. Selon le rapport de la CRI, ces agents ont profité de la situation et manipulé le processus d'approbation, alors que la responsabilité du gouvernement était de défendre les intérêts de la communauté.

L'hiver de 1907 a été particulièrement éprouvant pour la Première Nation de Kahkewistahaw. La population de la communauté, frappée par la maladie et la famine, est alors passée de 356 à 84 habitants. Le chef Kahkewistahaw, qui pendant 22 ans s'était opposé à la cession des terres fertiles de la bande dans la vallée de la Qu'Appelle, venait de mourir. Les agents du gouvernement ont choisi le mois de janvier pour chercher à obtenir une cession qui donnerait satisfaction aux agriculteurs locaux et aux autres personnes qui depuis longtemps convoitaient ces terres.

Deux fois déjà cet hiver-là, la bande avait voté contre la cession. Il a fallu attendre jusqu'à la troisième réunion, où l'agent s'est présenté argent en main, pour que la Première

Nation de Kahkewistahaw vote en faveur de la cession du trois quarts (33 281 acres) de ses meilleures terres. Ce qui la reléguait aux pentes escarpées et à la zone littorale inférieure de la vallée de la Qu'Appelle, où les terres arables sont rares.

En décembre 1997, à la suite de l'enquête de la Commission, le Canada a convenu qu'il avait manqué à ses obligations de fiduciaire envers la Première Nation et a accepté la revendication aux fins de négociation. Les parties ont demandé à la Section de médiation de la CRI de faciliter les négociations, lesquelles ont abouti en novembre 2002 à un règlement comportant une indemnisation fédérale de 94,65 millions de dollars, soit le plus important règlement financier d'une revendication territoriale particulière à laquelle la CRI ait participé à ce jour.

## SERVICES DE MÉDIATION

La CRI a un double mandat : enquêter, à la demande d'une Première Nation, sur les revendications territoriales particulières rejetées par le gouvernement fédéral, et également offrir des services de médiation pour la négociation des revendications lorsque les deux parties lui en font la demande.

La Commission est fière de ses services de médiation. L'expérience montre que la présence d'un membre qualifié et impartial de l'équipe de médiation de la Commission peut

## PRÉSIDENTS ET COPRÉSIDENTS DE LA CRI DEPUIS SA CRÉATION



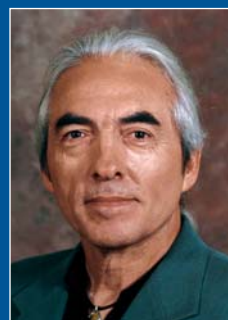
Harry LaForme,  
président de  
1991 à 1994



Daniel J. Bellegarde et P.E. James Prentice  
(coprésidents), de 1994 à 2001



Phil Fontaine,  
président de  
2001 à 2003



Renée Dupuis,  
présidente  
depuis 2003

apporter de réels avantages aux parties à un différend en réduisant les possibilités de conflit et en améliorant l'efficacité du processus.

La Commission offre, selon la revendication, une vaste gamme de services de règlement des litiges, adaptés aux besoins propres des parties. La Commission a joué un rôle crucial dans trois récentes revendications, celles du Conseil tripartite des Chippewas (réserve de Coldwater Narrows), des Mississaugas de New Credit (achat de Toronto) et des Chippewas de la Thames (défalcation de Clench). Dans chacun des cas, la Commission a su instaurer un climat permettant aux parties d'engager des discussions officielles sans compromettre leurs positions antérieures, créer des conditions favorables aux pourparlers et inciter les parties à ne pas perdre de vue leurs objectifs. Grâce au processus mis en oeuvre par la Commission, les Premières Nations ont pu inciter le Canada à modifier sa position et à accepter de négocier les revendications.

## QUELQUES FAITS SUR LA CRI

Le règlement financier le plus élevé : octroi d'une indemnisation fédérale de 94,65 millions de dollars à la Première Nation de Kahkewistahaw pour sa revendication visant la cession de 1907

Le règlement financier le moins élevé : octroi d'une indemnisation fédérale de 190 000 \$ à la Première Nation de Sturgeon Lake pour sa revendication visant un bail agricole

La revendication la plus ancienne : celle du Conseil tripartite des Chippewas sur le Traité Collins, qui remonte à 1785

## OBTENEZ LES FAITS SUR LES REVENDICATIONS



Les faits sur les revendications

[www.indianclaims.ca](http://www.indianclaims.ca)

Commission des revendications des Indiens  
*Vers l'équité dans les négociations sur les revendications*

Les faits sur les revendications  
une nouvelle série de fiches techniques  
de la Commission des revendications  
des Indiens

- ▶ Qu'entend-on par revendications territoriales des Indiens?
- ▶ Qu'est-ce qu'une revendication fondée sur les droits fonciers conférés par traité?
- ▶ Qu'est-ce qu'une revendication relative à une cession?
- ▶ Qu'est-ce que la Commission des revendications des Indiens?

(613) 943-2737

Qu'entend-on par revendications territoriales des Indiens? Qu'est-ce qu'une revendication de DFIT? Qu'est-ce qu'une revendication de cession?

Combien de fois vous est-il arrivé d'avoir à donner une réponse rapide et précise à ces questions? Les revendications particulières relèvent de l'histoire, du droit et de la politique; elles sont souvent complexes. La Commission des revendications des Indiens a une série de fiches de renseignements intitulée «Les faits sur les revendications» pour expliquer en quoi consistent les revendications particulières. Ces fiches sont offertes gratuitement et constituent un outil pratique d'éducation populaire pour les organismes ou les Premières Nations qui s'intéressent aux revendications. On peut obtenir des exemplaires en composant le (613) 947-3939 ou en faisant la demande par courriel à [mgarrett@indianclaims.ca](mailto:mgarrett@indianclaims.ca).

# LES FAITS : EN QUOI CONSISTENT LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INDIENS?

Certains termes ou expressions reviennent fréquemment dans les discussions sur les revendications territoriales particulières. Trop souvent, on suppose que le lecteur moyen en comprend la signification et n'a pas besoin d'explications.

Le présent numéro de *Jalons* contient le premier d'une série d'articles qui aideront les lecteurs à comprendre les termes qui définissent ou circonscrivent les activités de la Commission. Dans les prochains numéros, il sera question des revendications relatives à une cession, des traités, des revendications visant les droits fonciers issus de traité et de l'histoire orale. Pour ouvrir la série, nous tâcherons de répondre à la question suivante : « En quoi consistent les revendications territoriales des Indiens? ».

Les revendications territoriales résultent de différends non réglés entre les Indiens – aussi appelés Premières Nations – et le gouvernement du Canada portant sur certaines terres et leurs ressources.

## DEUX GRANDES CATÉGORIES

C'est en 1973 que le gouvernement fédéral a annoncé sa politique officielle sur les revendications, désormais divisées en deux catégories : les revendications globales et les revendications particulières. La **Commission des revendications des Indiens** ne s'occupe que de revendications particulières.

## REVENDICATIONS GLOBALES

Les revendications globales sont fondées sur les droits et les titres ancestraux que les Premières Nations prétendent détenir sur certaines terres. Elles proviennent surtout de la Colombie-Britannique, où aucun traité de cession n'a été conclu, mais aussi de Terre-Neuve, de certaines régions des Maritimes, du Québec et du Yukon.



CP Photo/Fred Chartrand

Joseph Gosnell, président du Conseil tribal des Nisga'a, et Jane Stewart, ministre des Affaires indiennes, montrent l'Accord définitif nisga'a à Ottawa, le 4 mai 1999. Cet accord est l'un des règlements de revendication globale bien connus au Canada.

Fondant ces revendications sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles des terres visées, la politique fédérale exige des Premières Nations qu'elles échangent leur titre et leurs droits ancestraux contre des droits conférés par traité, ce à quoi s'opposent certaines Premières Nations, qui y voient une extinction de leurs droits ancestraux et, de ce fait, de leur identité autochtone.

À ce jour, 15 revendications globales ont été réglées. Ces règlements constituent les premiers traités modernes, protégés par la constitution. Ils prévoient d'habitude la délimitation d'un territoire autochtone, un règlement financier ainsi que, dans certains cas, l'établissement de structures de gestion des ressources et d'administration gouvernementale.

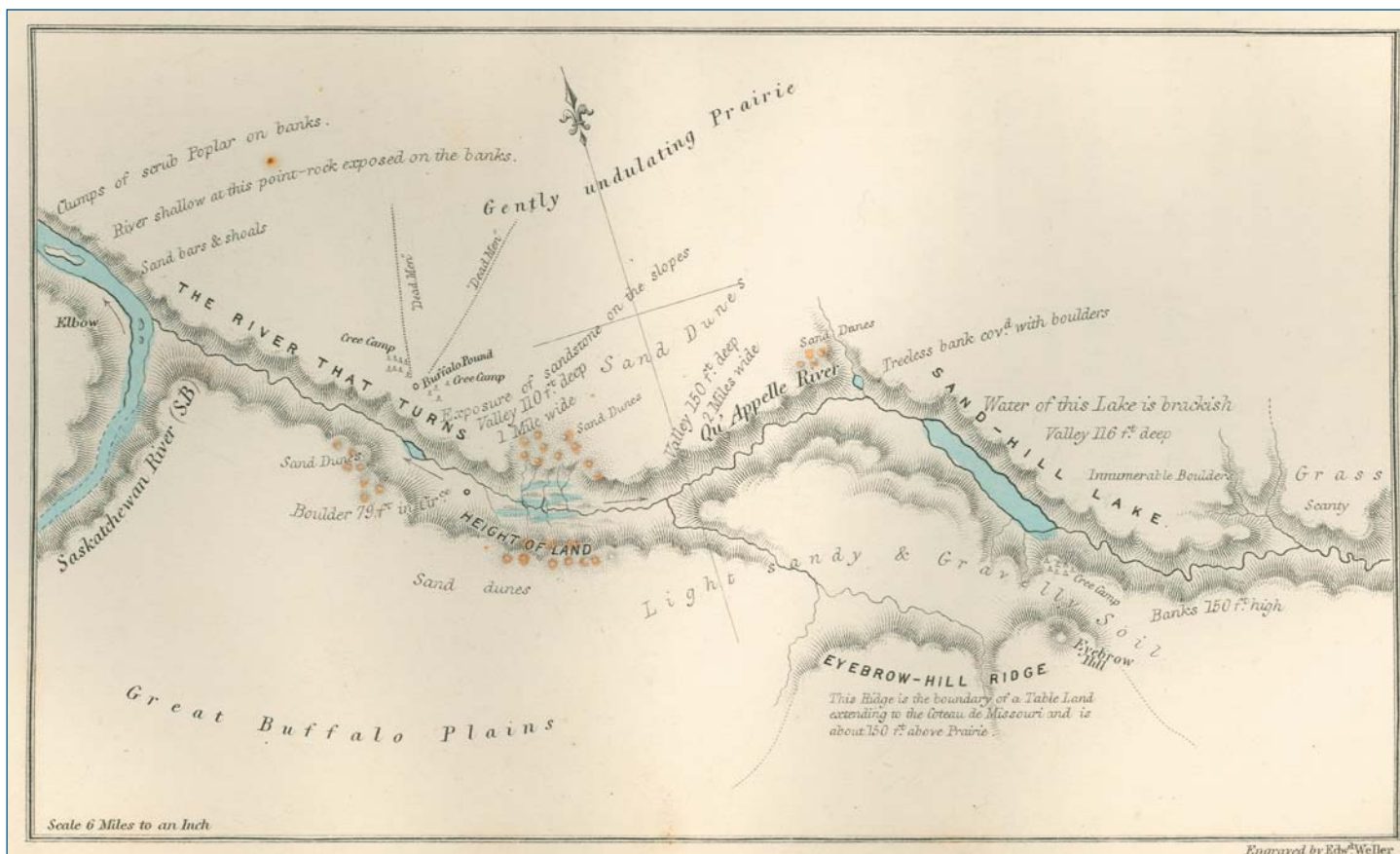
### Exemples bien connus :

Nisga'a, Nunavut

## REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

Une Première Nation peut présenter une revendication particulière lorsqu'elle estime que le gouvernement fédéral n'a pas respecté un traité, un accord ou ses obligations légales. La plupart des revendications non réglées au Canada sont des revendications particulières. Depuis 1973, environ 1 270 revendications particulières ont été présentées au gouvernement et environ 260 d'entre elles ont été réglées.





Tiré de Henry Youle Hind, Narrative of the Canadian Red River Expedition of 1857 and the Assiniboine and Saskatchewan Exploring Expedition of 1858, vol. 1, Londres, Longman, Green, Longman and Roberts, 1860. Bibliothèque de l'Université de la Saskatchewan, Collections spéciales

Carte de la rivière Qu'Appelle en Saskatchewan. Les ouvrages de régularisation des eaux, construits dans les années 1940, ont inondé et dégradé des terres de réserve des six Premières Nations regroupées au sein de la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA).

Aux termes de la politique fédérale, pour qu'une revendication particulière soit recevable, il faut que la Première Nation puisse prouver que le gouvernement a une « obligation légale non exécutée » en démontrant :

- le non-respect d'un traité ou d'un accord  
**exemple** : ne pas fournir les terres de réserve promises par traité, créant ainsi des droits fonciers issus de traités
- une violation de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres obligations légales **exemple** : permettre qu'un tiers utilise des terres de réserve sans le consentement de la bande
- une mauvaise gestion des fonds ou de biens appartenant aux Indiens **exemple** : vendre des ressources forestières ou minières provenant de terres de réserve à un prix moindre que la valeur marchande ou sans le consentement de la bande
- la vente ou l'aliénation illégale de terres indiennes **exemple** : vendre des terres de réserve sans la tenue préalable d'un vote de cession par les membres de la bande.

La politique fédérale admet également les revendications qui,

selon le gouvernement, vont « au-delà de l'obligation légale », y compris celles portant sur :

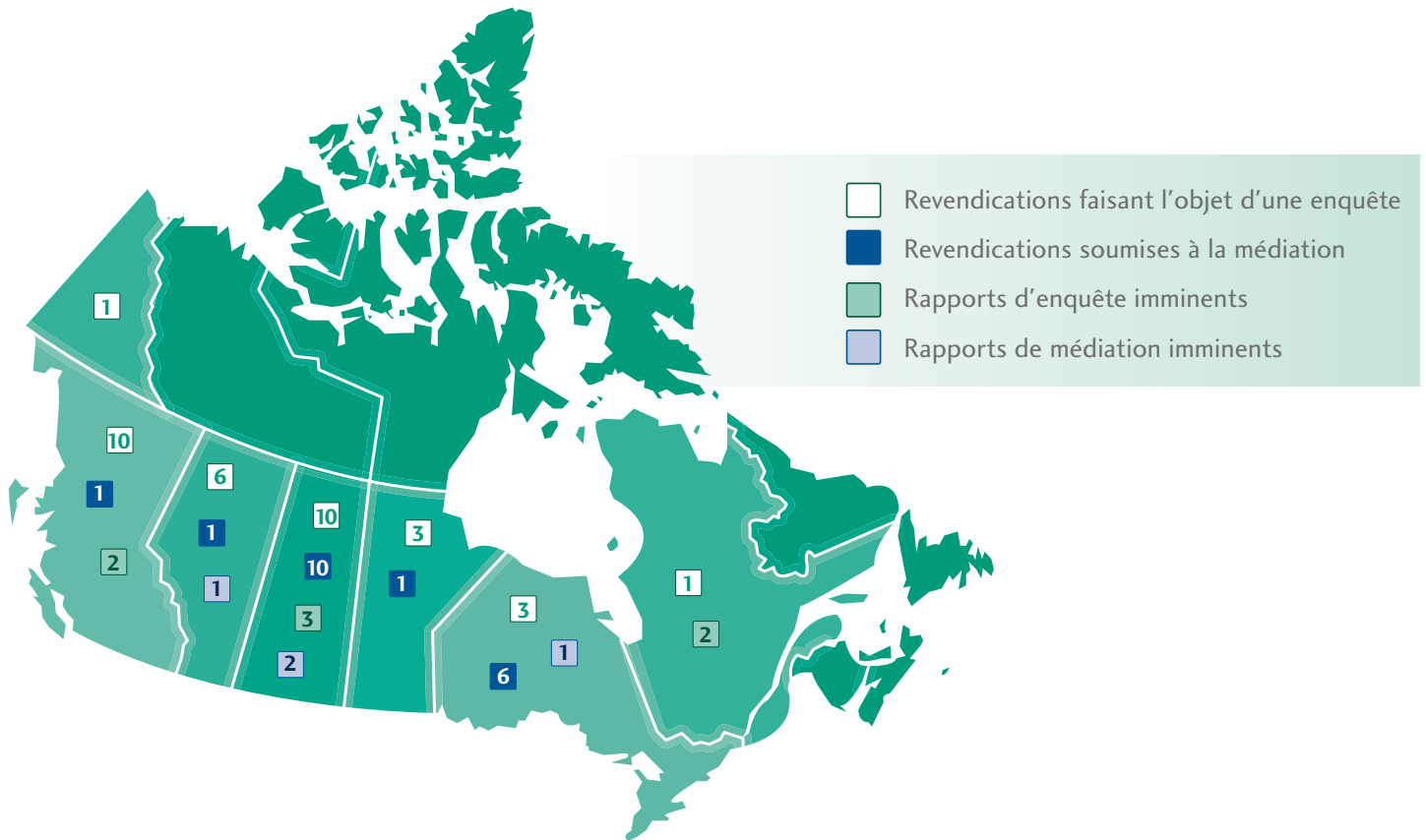
- le défaut d'indemniser la bande pour des terres de réserve prises ou dégradées avec l'autorisation du gouvernement **exemple** : payer moins que la valeur marchande, voire rien, pour des terres obtenues par le gouvernement lors d'une cession légale
- une fraude commise par des employés fédéraux en rapport avec l'achat ou la vente de terres indiennes **exemple** : dans le cas d'un agent des Indiens ayant participé à la cession de terres de réserve, acheter l'une des terres cédées à un prix inférieur à celui du marché.

Le règlement d'une revendication particulière prévoit d'habitude une indemnisation correspondant à la valeur des terres ou des ressources obtenues par des moyens illicites ou permettant l'achat de terres pour créer ou agrandir une réserve.

#### Exemples bien connus :

Inondation de la vallée de la rivière Qu'Appelle, Nation crie de Samson

# REVENDEICATIONS EN VIGUEUR À LA CRI



## REVENDEICATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE

Première Nation Athabasca Chipewyan (Alberta) – critères de compensation touchant les avantages agricoles

Tribu des Blood de Kainaiwa (Alberta)  
– revendications regroupées

Première Nation de Cowessess (Saskatchewan)  
– cession de 1907 - étape II

Première Nation d'Esketemc (Colombie-Britannique)  
– droit de préemption sur le pré de Wright

Nation crie de James Smith (Saskatchewan)  
– droits fonciers issus de traités

\* Première Nation de Kluane (Yukon)  
– parc de Kluane et réserve faunique de Kluane

Bande de Lheidli T'enneh (Colombie-Britannique)  
– cession de la RI 1 de Fort George

Bande indienne de Little Shuswap, Première Nation de Neskonlith et Première Nation d'Adams Lake (Colombie-Britannique) – réserve de Neskonlith

Bande indienne de Lower Similkameen (Colombie-Britannique) – emprise ferroviaire de Victoria, Vancouver et Eastern Railway

Nation crie de Lucky Man (Saskatchewan)  
– droits fonciers issus de traité - étape II

\* Première Nation des Mississaugas de la New Credit (Ontario) – achat de Crawford

\* Première Nation des Mississaugas de la New Credit (Ontario) – traité Gunshot

Première Nation de Muskowekwan (Saskatchewan)  
– cessions de 1910 et de 1920

\* *en suspens*

Bande indienne Nadleh Whut'en (Colombie-Britannique)  
– école Lejac

\* Bande d'Ocean Man (Saskatchewan)  
– droits fonciers issus de traité

Nation crie d'Opaskwayak (Manitoba) – rues et ruelles

Première Nation de Pasqua (Saskatchewan)  
– cession de 1906

Première Nation de Paul (Alberta)  
– emplacement de la ville de Kapasawin

Nations cries de Red Earth et Shoal Lake (Saskatchewan)  
– qualité des terres de réserve (agriculture)

Première Nation anishinabe de Roseau River (Manitoba)  
– cession de 1903

Première Nation de Sakimay (Saskatchewan)  
– droits fonciers issus de traité

Nation ojibway de Sandy Bay (Manitoba)  
– droits fonciers issus de traités

Nation Siksika (Alberta) – cession de 1910

Première Nation Stanjikoming (Ontario)  
– droits fonciers issus de traités

\* Nation de Stó:lō (Colombie-Britannique)  
– réserve Douglas

Première Nation du lac Sturgeon (Saskatchewan)  
– cession de 1913

Agence de Touchwood (Saskatchewan)  
– mauvaise gestion (1920-1924)

Treaty 8 Tribal Association [Premières Nations de Blueberry River et de Doig River] (Colombie-Britannique)  
– emprise routière - RI 72

Treaty 8 Tribal Association [Première Nation de Saulteau] (Colombie-Britannique) – revendications relatives aux droits fonciers issus de traité et aux terres mises à part

Treaty 8 Tribal Association [sept Premières Nations] (Colombie-Britannique) – annuité globale

Société culturelle d'Umista (Colombie-Britannique)  
– la prohibition du potlatch

Première Nation de Whitefish Lake (Alberta)  
– avantages agricoles prévus au Traité 8

\* Première Nation de Whitefish Lake (Alberta) – critères de compensation - avantages agricoles prévus au Traité 8

Première Nation de Wolf Lake (Québec) – terres de réserve

## REVENDEICATIONS SOUMISES À LA FACILITATION OU À LA MÉDIATION

Tribu des Blood/Kainaiwa (Alberta) – revendication relative au bétail

Conseil tripartite chippouais (Ontario)  
– réserve Coldwater-Narrows

Première Nation de Cote (Saskatchewan) – projet pilote

Première Nation de Cowessess (Saskatchewan)  
– inondations

Agence de Fort Pelly (Saskatchewan)  
– négociation sur les terres à foin de Pelly

Première Nation de Fort William (Ontario) – projet pilote

Première Nation de Gordon (Saskatchewan)  
– droits fonciers issus de traité

Première Nation de Keeseekoowenin (Manitoba)  
– revendication de terres de 1906

Première Nation de Michipicoten (Ontario) – projet pilote

Première Nation crie de Missanabie (Ontario)  
– droits fonciers issus de traité

Première Nation des Mississaugas de New Credit (Ontario)  
– achat de Toronto

Mohawks de la baie de Quinte (Ontario) – parcelle de Culbertson

Première Nation de Muscowpetung (Saskatchewan)  
– inondations

Première Nation de Muskoday (Saskatchewan)  
– droits fonciers issus de traité

Première Nation de Nekaneet (Saskatchewan)  
– droit à des avantages conférés par traité

\* *en suspens*

Première Nation de Pasqua (Saskatchewan) – inondations

Première Nation de Skway (Colombie-Britannique)  
– Rue Schweyey

Première Nation de Sturgeon Lake (Saskatchewan)  
– droits fonciers issus de traités

Table commune sur les DFIT (Saskatchewan)  
– droits fonciers issus de traités

## RAPPORTS D'ENQUÊTE IMMINENTS

Conseil de bande de Betsiamites (Québec)  
– Pont de la rivière Betsiamites

Conseil de bande de Betsiamites (Québec)  
– Route 138 et réserve de Betsiamites

Nation crie de Cumberland House (Saskatchewan)  
– revendication concernant la RI 100A

Nation crie de James Smith (Saskatchewan)  
– RI 98 de Chakastaypasin

Nation crie de James Smith (Saskatchewan)  
– Peter Chapman RI 100A

Première Nation Tlingit de la rivière Taku (Colombie-  
Britannique) – revendication particulière de Wenah

Bande indienne de Williams Lake (Colombie-Britannique)  
– emplacement du village

## RAPPORTS DE MÉDIATION IMMINENTS

Tribu des Blood/Kainaiwa (Alberta) – cession d'Akers

Chippewas de la Thames (Ontario) – défalcation Clench

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority  
(Saskatchewan) – inondations

Agence Touchwood (Saskatchewan) – mauvaise gestion  
1920-1924

\* *en suspens*

## LISTES DE DIFFUSION DE LA CRI

Il n'a jamais été plus facile d'obtenir une information pertinente sur les revendications particulières. Saviez-vous que vous pouvez vous inscrire sur la liste de diffusion postale de la Commission des revendications des Indiens et recevoir ses publications sans frais? Saviez-vous que la CRI offre également un service de diffusion électronique?

Voilà deux services offerts gratuitement par la CRI qui ne sont peut-être pas connus de tous.

La liste de diffusion postale de la CRI sert pour l'envoi des *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI), de son bulletin trimestriel (que vous tenez actuellement en main) et de ses rapports annuels. Pour vous inscrire sur la liste de diffusion, vous n'avez qu'à nous communiquer les renseignements suivants, par téléphone au (613) 947-3939, par télécopieur au (613) 943-0157 ou par courrier électronique à [mgarrett@indianclaims.ca](mailto:mgarrett@indianclaims.ca) :

- Nom :
- Adresse postale :
- Publication(s) que vous souhaitez recevoir : (ACRI, bulletin ou rapport annuel ou toutes ces publications)
- Préférence linguistique : (anglais ou français ou bilingue)

La liste de diffusion électronique de la CRI est un service par lequel les abonnés reçoivent un avis de la parution des publications et des nouvelles de la CRI. Pour ajouter votre adresse électronique à cette liste, nous n'avez qu'à vous rendre sur le site Web de la CRI à [www.indianclaims.ca](http://www.indianclaims.ca), puis à cliquez successivement sur l'onglet « Publications » et le lien « Joignez-vous à la liste d'abonnement électronique de la CRI ».

### VOUS DÉMÉNAGEZ?

Afin de recevoir sans interruption les publications de la CRI, veuillez nous aviser de votre changement d'adresse au moyen de la fiche de coordonnées personnelles ci-dessus.